

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB APNEE

TOUT MEMBRE QUI ADHERE AU CLUB ACCEPTE LE REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 - ENCADREMENT

ARTICLE 1

L'association s'interdit toute rémunération de ses membres.

ARTICLE 2

Les frais d'encadrement sont à la charge des participants lors des séjours de plongée organisés par l'association. Il en est de même des passages de brevets.

Toutefois le club se réserve la possibilité d'apporter une participation financière aux formations des cadres ou des techniciens et aux frais d'encadrement des plongées techniques programmées en fonction des finances disponibles.

ARTICLE 3

Les adhérents ayant passé un brevet de cadre ou une qualification technique préparée dans le cadre des activités de l'association s'engagent à participer à l'activité du club

CHAPITRE 2 - MATERIEL

ARTICLE 4 - ACHAT ET ENTRETIEN

L'achat du matériel est décidé par le comité directeur. Son entretien est assuré par la commission du matériel.

ARTICLE 5 - UTILISATION

Le matériel de l'association est utilisé par les membres du club, dans les conditions suivantes :

- séances hebdomadaires d'entraînement
- sorties organisées par l'association (cf. Art. 9)
- sorties organisées par le CODEP 79 et/ou des commissions de la FFESSM.

Le matériel sera prioritairement réservé aux sorties « formation » organisées par le club.

Le prêt est consenti par le Président ou la personne mandatée par lui, après avis de la commission « matériel », contre versement d'une caution dont le montant est fixé par le comité directeur. Elle est restituée au retour du matériel, sous déduction des frais de remise en état éventuels

Toute modification des blocs, manomètres et direct-systems sur les détendeurs est formellement interdite. Seul le responsable du matériel est habilité à apporter les réponses à d'éventuels problèmes.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE L'UTILISATEUR DU MATERIEL

Tout membre utilisant le matériel de l'association :

- respecte les normes d'utilisation,
- le rend en parfait état de fonctionnement,
- le rince après usage,
- signale toute anomalie.

Il est responsable, pécuniairement, des dommages causés au matériel.

Les règles suivantes sont impérativement respectées :

1°) Sortie d'une journée en milieu naturel :

Les scaphandres, gilet stabilisateur et détendeurs seront pris au local le matin de la sortie et retournés le soir sous la responsabilité du responsable de la sortie. Ce dernier a la charge de la vérification du matériel et note sur la feuille de prêt complétée du nom de l'utilisateur toute anomalie qui sera ensuite portée à la connaissance du responsable du matériel. Le matériel défectueux sera isolé du reste du matériel de façon à éviter une nouvelle utilisation.

2°) Sortie sur un week-end ou une semaine :

Le responsable de la sortie transmet les feuilles de prêt de matériel correctement complétées au responsable du matériel au moins huit jours avant le dernier jour d'entraînement précédant la sortie. *Le matériel sera récupéré par les participants le jeudi précédant la sortie après l'entraînement et restitué le mardi soir suivant. Toute anomalie devra être portée à la connaissance du responsable de la sortie qui en référera conformément à l'alinéa 1°.*

3°) Sortie hors structure club :

Il est rappelé qu'il s'agit d'un service rendu aux adhérents et que répondre à une demande de prêt procure un travail supplémentaire aux responsables du matériel. La demande sera exprimée 15 jours avant le jeudi précédant la sortie au Président qui statuera conformément à l'article 5. Le matériel sera rendu, sans faute, le mardi suivant la sortie. Le Président pourra refuser l'utilisation du matériel à toute personne n'ayant pas rempli ces obligations.

Lors de l'entraînement en piscine, chaque groupe qui utilise les bouteilles et détendeurs en est responsable du début à la fin de la séance. Il est notamment chargé de prendre le matériel dans le local et de l'y retourner.

Nul n'est autorisé à sortir du matériel sans l'accord du Président ou de la personne mandatée par lui.

ARTICLE 7 - MATERIEL DE REANIMATION

Le matériel de réanimation est placé sous la responsabilité du Président ou de son mandataire, qui doit être informé de toute utilisation.

Suivant les disponibilités, le matériel sera prioritairement réservé aux sorties formations.

ARTICLE 8 - GONFLAGE DES BLOCS DE PLONGEE

L'association peut être amenée à procéder au gonflage des blocs de plongée. Toutefois, le gonflage sera réalisé uniquement par les personnes habilitées à procéder à cette opération. En outre, les

bouteilles devront être conformes à la réglementation en matière de qualification et d'inspection visuelle. Toute bouteille non conforme ou suspecte sera refusée. Seuls les blocs appartenant à des licenciés de la FFESSM ou à une entité avec laquelle le club aura passé une convention, peuvent être gonflés.

Gonflage nitrox : La mise en œuvre de la station nitrox est réservée aux personnes qualifiées nitrox ayant suivi une formation à l'utilisation de la station du club. Les bouteilles contenant du nitrox et le matériel dédié aux mélanges enrichis en oxygène font l'objet d'un étiquetage spécifique et sont rangées à l'écart du matériel standard. Ce matériel ne peut être utilisé que par des plongeurs qualifiés nitrox. Une participation aux frais de gonflage est demandée lors de l'utilisation de blocs gonflés au nitrox sauf pour l'encadrement. La participation est fixée par le comité directeur du club.

CHAPITRE 3 - SORTIES

ARTICLE 9 - SORTIES CLUB

On entend par sorties club :

- stage organisé par l'association à l'attention de ses membres quel que soit l'objectif : technique, exploration, photo, ..., que ce soient des sorties scaphandre ou apnée
- sortie organisée par au moins deux membres de l'association, encadrée par un directeur de plongée. Dans ce cas, le directeur de plongée en informe le Président ou, à défaut, le Président Adjoint au moins 3 jours à l'avance. Il prépare cette sortie en tenant compte des réglementations en vigueur et indique au Président ou au Président Adjoint :
 - les date et lieu de la sortie,
 - le nom des participants,
 - la liste du matériel de l'association qui sera utilisé

Il emporte un matériel de réanimation si nécessaire.

Avec l'accord du Président, une sortie peut être organisée entre plongeurs autonomes, en conformité avec les dispositions des arrêtés réglementant la plongée en collectivité.

CHAPITRE 4 - BATEAU

ARTICLE 10 - UTILISATION DU BATEAU

Le bateau représentant un investissement important et présentant des risques spécifiques, son utilisation est soumise aux règles suivantes :

1°) La réglementation maritime, et en particulier les règles de navigation conformément à la catégorie et aux dérogations, sont impérativement respectées. Le nombre de passagers et de plongeurs ne dépasse pas celui de l'homologation : pour le TIKILI, un maximum de 14 personnes (dont le pilote) en toute circonstance. Tous les passagers et plongeurs sont licenciés à la FFESSM et adhérents du club.

2°) Les personnes à bord ont revêtu leur tenue de plongée ou à défaut sont équipées de brassières.

3°) En matière de plongée, les règles d'encadrement sont respectées. Une fiche de sécurité est élaborée avant la plongée et complétée à l'issue de la plongée. Les fiches de sécurité sont réunies dans le livre de plongée du bateau. Les papiers des plongeurs : licence, certificat médical, carte de niveau sont à bord et contrôlés par le Directeur de plongée.

4°) Lors des sorties chasse sous-marine, la réglementation est respectée ; **en particulier, le directeur de plongée vérifie qu'aucun bloc de plongée n'est à bord.**

5°) Le navire de l'association ne peut être piloté que par une personne titulaire du permis hauturier et dont l'agrément aura été soumis au Comité Directeur. Sa responsabilité est pleine et entière et prévaut sur celle du directeur de plongée pour tout ce qui concerne la bonne marche du bateau. Chaque fois que possible, le cumul entre les fonctions de pilote et de directeur de plongée est évité. Lorsque le bateau est mouillé au large, un pilote reste toujours à bord.

6°) Seuls les responsables bateau sont habilités à modifier les paramètres des instruments de bord.

7°) Après chaque sortie, le bateau est replacé dans sa place de port et correctement arrimé. Le plein du réservoir est effectué.

8°) La vérification des niveaux de carburant et d'huile s'impose avant chaque départ.

9°) Le livre de bord est complété après chaque utilisation. Il mentionne :

- le nom du pilote,
- les dates et heures de la sortie,
- le lieu,
- le compteur horaire de départ et d'arrivée,
- le volume de carburant ayant fait l'objet du plein,
- et, d'une manière générale, tout événement significatif (contrôle par exemple) ou renseignement susceptible d'intérêt.

10°) Les papiers du bateau sont embarqués. Le pilote a son permis à bord. Un moyen de communication est à bord ; la VHF est utilisée par les personnes habilitées.

11°) Tout incident est immédiatement porté à la connaissance des présidents de la commission « bateau » et de l'A.P.N.E.E.

CHAPITRE 5 – USAGE DES PISCINES

ARTICLE 11

1°) Le règlement des piscines est impérativement respecté. Il est rappelé que l'entretien des piscines est effectué à la fin des séances ; le respect des horaires est donc impératif.

2°) Pour chaque créneau, un responsable de bassin scaphandre, nage et un responsable de bassin apnée sont désignés. Ils assurent la sécurité sur leur(s) ligne(s) d'eau respective(s).

CHAPITRE 6 - COMMISSIONS

ARTICLE 12

1°) Les commissions ont pour rôle de développer leurs activités spécifiques.

2°) Des missions peuvent leur être confiées par le comité directeur.

3°) Les décisions ou propositions prises par les commissions seront soumises au comité directeur pour approbation.

CHAPITRE 7 - PORTEE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 13

Le présent règlement, appelé REGLEMENT INTERIEUR, régit les rapports entre les membres de l'association.

Approuvé par le Conseil d'administration, le 15 mai 2017.